

CFP - 001M
C. P. PL 53
Loi sur la protection
contre les représailles
à la divulgation
d'actes répréhensibles

**MÉMOIRE DU
SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES**

**DANS LE CADRE DES
CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES
SUR LE PROJET DE LOI N° 53, LOI ÉDICTIONNANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES REPRÉSAILLES LIÉES À LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Mercredi 27 mars 2024
Salle Louis-Joseph-Papineau
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Table des matières

1.	Présentation du SPGQ.....	3
2.	Les grandes lignes du projet de loi n° 53 édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d’actes répréhensibles et modifiant d’autres dispositions législatives...	4
3.	Quelques commentaires préliminaires	4
4.	Constat d’échec de la divulgation à l’interne	5
5.	Protéger les sources des médias : une valeur démocratique	6
6.	La structure de divulgation d’actes répréhensibles au gouvernement du Québec	6
7.	Le mémoire du Protecteur du citoyen du 31 mai 2023	9
8.	Le rôle du Conseil du trésor en matière d’éthique et d’intégrité publique.....	10
9.	Conclusion et recommandations	11

1. Présentation du SPGQ

Le plus grand syndicat de professionnelles et professionnels du Québec

Le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) est le plus grand syndicat de personnel professionnel du Québec. Créé en 1968, il représente environ 35 000 spécialistes, dont près de 26 000 dans la fonction publique, 6 000 à Revenu Québec et 3 000 répartis dans les secteurs de la santé, de l'enseignement supérieur et au sein de diverses sociétés d'État.

Un large bassin d'expertes et d'experts des services publics

Titulaire d'une formation universitaire ou d'une expérience équivalente, le personnel professionnel du gouvernement du Québec est issu de multiples disciplines telles que : informatique, agronomie, administration, médecine vétérinaire, biologie, géologie, chimie, ingénierie forestière, arpentage, architecture, développement industriel, économie, évaluation, communication, bibliothéconomie, traduction, travail social, droit, orientation, psychologie, sciences de l'éducation, réadaptation, pédagogie, affaires internationales, muséologie, comptabilité, fiscalité, actuariat, etc.

2. Les grandes lignes du projet de loi n° 53 édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives

- Le projet de loi n° 53 octroie au Protecteur du citoyen les responsabilités de traiter les plaintes à l'égard des représailles contre les divulgations.
- Il lui octroie également la responsabilité d'offrir de la médiation.
- Il lui accorde le pouvoir de représenter un plaignant pour l'exercice d'un recours et celui de faire, à la suite d'une vérification ou d'une enquête effectuée afin de déterminer si la plainte est fondée, les recommandations qu'il estime appropriées.
- Le projet de loi n° 53 précise que l'exercice de représailles constitue un manquement pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction disciplinaire et prévoit des sanctions pénales.
- Il concède des pouvoirs additionnels au Protecteur du citoyen et à la Commission municipale du Québec pour le traitement des divulgations qu'ils reçoivent.
- Il confie au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale la responsabilité du traitement des divulgations qui mettent en cause le Protecteur du citoyen.
- Il abolit la fonction de responsable du suivi des divulgations et crée celle de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité au sein d'organismes publics.
- Il prévoit la nomination d'un troisième vice-protecteur, lequel sera responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et par la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*.
- Enfin, le projet de loi octroie au Conseil du trésor le pouvoir d'établir des politiques en matière d'éthique et d'intégrité publique et celui de prendre des directives établissant les modalités relatives à la désignation des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité et précisant les fonctions de ces responsables.

3. Quelques commentaires préliminaires

- Le SPGQ réclame depuis longtemps la mise en place de mécanismes de divulgation d'actes répréhensibles et de protection des divulgateurs pour protéger ses membres. Il a d'ailleurs publié quelques mémoires à ce sujet :
 - Document de réflexion intitulé *La protection des divulgateurs, une nécessité pour un État intègre*, février 2014;
 - *Mémoire du SPGQ présenté à la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*, juillet 2014;

- *Mémoire du SPGQ dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 87, Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics*, février 2016;
 - *Mémoire du SPGQ dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Rapport du Conseil du trésor sur la mise en œuvre de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, juin 2023.
- Les membres du SPGQ sont détenteurs de l'expertise de l'État. Stratégiquement placés pour permettre au gouvernement d'accomplir sa mission, ils peuvent être témoins d'actes répréhensibles dans l'exercice de leurs fonctions.
 - La Loi doit protéger de façon optimale les divulgateurs d'actes répréhensibles. Elle doit ainsi permettre au personnel professionnel de remplir son rôle de véritable gardien de l'intégrité des services publics. Cela revêt une importance cruciale pour préserver une fonction publique intègre et indépendante au service des citoyens.

4. Constat d'échec de la divulgation à l'interne

- Dans ses différents écrits, le SPGQ soulevait quelques réserves concernant les mécanismes internes, à un ministère ou à un organisme gouvernemental, de divulgation d'un acte répréhensible en comparaison à ceux d'un organisme externe comme le Protecteur du citoyen.
- Pour qu'une procédure interne de divulgation soit valable, il aurait fallu s'assurer qu'elle soit indépendante des pouvoirs administratif et politique, et qu'elle donne des résultats rapides.
- L'expérience de Louis Robert, agronome expert dans le secteur des grains et membre du SPGQ au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), aura convaincu le gouvernement d'abolir la fonction de responsable du suivi des divulgations dans les ministères et organismes.
- Rappelons qu'en 2017, M. Robert avait osé dénoncer, à l'interne, l'ingérence du privé dans la recherche publique sur l'utilisation des pesticides. Insatisfait de l'écoute de ses supérieurs, il s'était tourné vers Radio-Canada. Le fonctionnaire avait partagé, en toute confidentialité, des documents accablants. En janvier 2019, le MAPAQ avait renvoyé M. Robert tandis que deux de ses collègues avaient été suspendus. Ces représailles ont suscité des questions concernant la protection des lanceurs d'alerte au Québec.
- Le SPGQ se réjouit de l'intention du projet de loi n° 53 de transformer le Protecteur du citoyen en un guichet unique pour la divulgation d'actes répréhensibles se produisant au sein des ministères et organismes gouvernementaux, de même que pour le traitement des plaintes de représailles à l'endroit des lanceurs d'alerte.

5. Protéger les sources des médias : une valeur démocratique

- Le congédiement de Louis Robert a été très médiatisé. Il a produit un effet dévastateur sur la confiance d'éventuels divulgateurs d'actes répréhensibles dans le système de plainte. Des situations qui auraient mérité des dénonciations sont ainsi tombées dans l'oubli.
- Le SPGQ met en garde ses membres concernant la divulgation publique d'un acte répréhensible, que ce soit directement ou par l'intermédiaire des médias. La Loi ne protège pas contre les représailles, sauf dans le cas d'un acte présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.
- Le SPGQ s'oppose à l'obligation de communiquer avec un service de police ou le Commissaire à la lutte contre la corruption avant de divulguer publiquement des actes répréhensibles afin de bénéficier des protections prévues par la Loi contre les représailles. Une personne pouvait toujours divulguer des actes répréhensibles à un média, mais elle prenait le risque de subir des représailles si son identité était découverte, comme cela est arrivé à Louis Robert. Cette situation a rendu plus difficile la communication entre journalistes et fonctionnaires.
- Le SPGQ croit qu'il est temps pour le gouvernement de protéger contre les représailles les divulgateurs qui choisissent de s'adresser aux médias pour dénoncer des gestes et des situations répréhensibles. Le journalisme d'enquête rend de grands services à notre démocratie, car il révèle au grand jour des situations insoutenables; il peut ainsi contribuer à les rectifier.

6. La structure de divulgation d'actes répréhensibles au gouvernement du Québec

- Le gouvernement s'est doté au fil des ans d'une multitude de mécanismes de divulgation d'actes répréhensibles, ce qui a complexifié la structure de divulgation.
- Le **président du Conseil du trésor** est responsable de l'application de la Loi.
- Le **Protecteur du citoyen** est responsable de recevoir et de traiter les divulgations du personnel des ministères et organismes publics ou de la population en général. Il détient aussi les pouvoirs et responsabilités suivantes :
 - diffuser sa procédure de divulgation;
 - élaborer des documents de soutien aux ministères et organismes publics;
 - évaluer l'admissibilité d'un divulgateur, ou encore d'une personne qui collabore à une divulgation ou qui se croit victime de représailles, au service d'assistance juridique;
 - renseigner ou conseiller toute personne en lien avec une divulgation ou le service de consultation juridique;
 - requérir des documents et contraindre des personnes à témoigner dans le cadre de son pouvoir d'enquête sur une divulgation;

- formuler des recommandations aux autorités concernées afin que celles-ci corrigent la situation le plus rapidement possible.
- Si le projet de loi n° 53 est adopté tel quel, les responsabilités suivantes s'ajouteront :
 - traiter les plaintes à l'égard des représailles contre les divulgations;
 - la responsabilité d'offrir de la médiation;
 - le pouvoir de représenter un plaignant pour l'exercice d'un recours et celui de faire, à la suite d'une vérification ou d'une enquête effectuée afin de déterminer si la plainte est fondée, les recommandations qu'il estime appropriées;
 - le Protecteur du citoyen se voit confier l'exclusivité du traitement des divulgations pour les ministères et organismes gouvernementaux avec l'abolition de la fonction de responsable du suivi des divulgations au sein de ceux-ci.
- Le **Bureau des plaintes et de l'amélioration de la qualité** du ministère de la Famille est l'organisme désigné pour recevoir les divulgations d'actes répréhensibles qui visent les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs.
- Le personnel des **établissements scolaires** (primaires et secondaires) peut s'adresser à la personne responsable désignée par son centre de services scolaires pour formuler une divulgation.
- Le **Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes** (CIME) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est responsable de recevoir les plaintes du secteur municipal exclusivement, sauf lorsque l'objet de la divulgation concerne l'application de lois à portée générale aux municipalités, telles que la *Loi sur la qualité de l'environnement*, où le Protecteur du citoyen a compétence. Si une divulgation concerne un manquement en matière d'éthique et de déontologie visé par *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la **Commission municipale du Québec** a compétence.
- Lorsque la divulgation concerne le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public, l'**Autorité des marchés publics** est responsable d'en faire l'analyse.
- Si la divulgation relève du mandat de surveillance de l'**Inspecteur général de la Ville de Montréal**, ce dernier s'en occupe.
- Enfin, si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption*, il les transmet au **Commissaire à la lutte contre la corruption**.
- De même, le **Protecteur du citoyen peut déférer une divulgation** à l'inspecteur général de la Ville de Montréal, à la Commission municipale du Québec ou à l'Autorité des marchés publics, selon le cas, s'il juge que cela relève de leurs compétences.

- Le Protecteur du citoyen se prononce sur la cohabitation de plusieurs acteurs en ce qui a trait à la divulgation d'actes répréhensibles dans son Plan stratégique 2023-2028 et fait quelques recommandations le concernant¹:

« En matière d'intégrité publique, plusieurs organismes se voient confier des mandats distincts. À ce titre, on trouve l'Autorité des marchés publics (AMP), la Commission municipale du Québec, l'Unité permanente anticorruption (UPAC) de même que les responsables du suivi des divulgations (RSD) à l'intérieur même des ministères et des organismes gouvernementaux. D'une part, il devient nécessaire de **bien faire connaître la spécificité du recours au Protecteur du citoyen** et, d'autre part, il faut aussi **assurer une complémentarité dans l'action de ces différents acteurs**. On doit toutefois reconnaître les efforts déjà entamés par l'institution et ses partenaires pour veiller à bien accompagner les citoyens et citoyennes dans leur processus de divulgation.

On se rappellera aussi que **lors d'événements majeurs qui ont marqué l'actualité au Québec**, plusieurs intervenants ont conduit des enquêtes qui ont pu sembler apparentées. Ce fut le cas notamment après la crise survenue dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) durant la première vague de la pandémie. Ces circonstances tragiques ont incité plusieurs organisations à mener des travaux pour voir clair dans les manquements des établissements. Dans ce contexte, **il faut bien mettre en évidence la valeur ajoutée de l'action spécifique du Protecteur du citoyen**.

Enfin, on constate que certains événements survenus au cours des dernières années ont soulevé des questions, dans l'espace public, quant à la **pertinence de créer de nouvelles instances responsables de s'assurer du respect des droits de certains groupes de personnes**. Des débats ont eu lieu, par exemple, autour de la création du protecteur national de l'élève ou encore de la pertinence d'instaurer un protecteur des aînés. **Ces discussions ont été menées alors que le Protecteur du citoyen a compétence sur un grand nombre d'instances qui offrent des services publics aux groupes ciblés.**

Globalement, donc, le Protecteur du citoyen est bien conscient qu'il devra, dans le cadre de la mise en œuvre du présent plan stratégique, déployer des efforts pour clarifier et promouvoir son action. »

- Le SPGQ se préoccupe de la multiplicité des guichets disponibles pour effectuer une divulgation.
- Le syndicat estime toutefois que plusieurs mesures contenues dans le projet de loi n° 53 contribueront à la simplification et à l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de divulgation et de traitement des plaintes. Mentionnons:
 - l'abolition de la fonction de responsable du suivi des divulgations pour la confier au Protecteur du citoyen;

¹ Protecteur du citoyen, Plan stratégique 2023-2028. Respect. Impartialité. Équité. p. 4

- la responsabilité du traitement des plaintes en représailles pour les lanceurs d'alerte également confiée au Protecteur du citoyen;
 - la nomination d'un troisième vice-protecteur, lequel sera responsable de l'exercice des fonctions du Protecteur du citoyen prévues par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et par la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles*.
- Malgré ces mesures de simplification, plusieurs questions se posent. Cette multiplication des instances de divulgation ne risque-t-elle pas de dédoubler le rôle du Protecteur du citoyen et compliquer le signalement d'actes répréhensibles par les citoyens, employés gouvernementaux et municipaux? Ne devrait-on pas tendre vers un guichet unique pour les divulgations d'actes répréhensibles dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental?

7. Le mémoire du Protecteur du citoyen du 31 mai 2023

- Le mémoire du Protecteur du citoyen présenté à la Commission des finances publiques, le 31 mai 2023,² contient plusieurs recommandations destinées à renforcer et à élargir la compétence du Protecteur du citoyen. Les objectifs consistent à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles, à protéger davantage la confidentialité et à améliorer sensiblement la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.
- Le SPGQ soutient plusieurs recommandations du Protecteur du citoyen, notamment celles concernant :
 - les cas graves de mauvaise gestion commis à l'égard d'un organisme public qui devraient être considérés comme un acte répréhensible au sens de la Loi (R-4);
 - l'adoption par les organismes publics de directives internes relevant les avocats et les notaires de leur secret professionnel aux fins des vérifications et des enquêtes menées en vertu de la Loi (R-10);
 - le défaut de protéger la confidentialité de l'identité d'une personne ayant effectué une divulgation qui devrait être considéré comme une infraction pénale (R-13);
 - l'obligation pour les dirigeants d'organismes publics d'informer adéquatement leur personnel relativement à la Loi, de développer une culture éthique qui facilite la divulgation d'actes répréhensibles et de s'assurer que des moyens soient pris pour protéger les divulgateurs des représailles (R-19);
 - l'idée de rendre publics les rapports d'enquête fondés, dans une optique d'intérêt public, de transparence et de reddition de compte, tout en protégeant la confidentialité des divulgateurs et des témoins.
- Le SPGQ croit que si le gouvernement décidait d'amender le projet de loi n° 53 pour y intégrer toutes les recommandations du Protecteur du citoyen, il faudrait s'assurer que ce dernier dispose des ressources et des effectifs nécessaires pour assumer ces nouvelles responsabilités.

² MÉMOIRE DU PROTECTEUR DU CITOYEN présenté à la Commission des finances publiques dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le rapport sur la mise en œuvre de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, Québec, le 31 mai 2023

- La présidente du Conseil du trésor, M^{me} Sonia LeBel, a déjà annoncé publiquement l'attribution de 10 équivalents temps complets (ETC) supplémentaires pour permettre au Protecteur du citoyen de faire face à ses nouvelles responsabilités prévues au projet de loi n° 53, ce qui équivaldrait à lui octroyer une somme additionnelle de 1,2 million de dollars. Cependant, le SPGQ souligne qu'il est légitime de se demander si cela sera suffisant.

8. Le rôle du Conseil du trésor en matière d'éthique et d'intégrité publique

- Selon les expériences vécues par des membres du SPGQ, les organisations gouvernementales mises en cause dans des plaintes de harcèlement psychologique ou dans des dénonciations d'actes répréhensibles adoptent souvent une attitude de fermeture et tentent par tous les moyens de minimiser les faits. Elles optent pour le déni.
- La simple existence d'une loi de protection des divulgateurs ne suffit pas à garantir l'adoption de bonnes pratiques. Souvent, les procédures ont été mises en place davantage pour se conformer à la Loi ou pour donner l'illusion de volonté de lutter contre la corruption, plutôt que dans l'optique d'une amélioration des procédures et d'un véritable changement de culture organisationnelle.
- Le projet de loi n° 53 octroie au Conseil du trésor le pouvoir d'élaborer des politiques en matière d'éthique et d'intégrité publique, ainsi que celui de donner des directives concernant la désignation et les fonctions des responsables de la gestion de l'éthique et de l'intégrité.
- Actuellement, dans les ministères et organismes québécois, les responsables de l'éthique sont plutôt là pour rappeler aux membres du SPGQ leurs devoirs de réserve et de loyauté. Appliquer formellement le code d'éthique ou faciliter la divulgation d'actes répréhensibles semble pour eux malheureusement subsidiaire.
- Dans l'établissement des politiques en matière d'éthique et d'intégrité publique, le Conseil du trésor devra insister sur l'importance du rôle des dirigeants d'organisme quant à la promotion d'une culture d'éthique et d'intégrité. Il est également essentiel qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger leur personnel contre les représailles. Il pourrait également opter pour en faire une obligation dans la Loi, comme le suggère le Protecteur du citoyen.
- Le SPGQ est d'avis que les responsables de la gestion de l'éthique des ministères et organismes gouvernementaux devraient relever du Protecteur du citoyen ou du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale. Cela leur permettrait de bénéficier de l'indépendance nécessaire pour remplir leurs fonctions sans craindre des représailles.

9. Conclusion et recommandations

- Le cas de Louis Robert a sérieusement érodé la confiance des témoins d'actes répréhensibles dans leur volonté de les dénoncer aux autorités compétentes. Il est impératif de restaurer cette confiance dans le système de divulgation. À cet égard, le projet de loi n° 53 constitue un pas dans la bonne direction.
- Le SPGQ appuie sans réserve l'idée de confier au Protecteur du citoyen :
 - le mandat exclusif de recevoir les divulgations du personnel des ministères et organismes publics et de traiter les plaintes de représailles des lanceurs d'alerte;
 - la responsabilité d'offrir de la médiation;
 - le pouvoir de représenter un plaignant lors de l'exercice d'un recours, ainsi que celui de formuler des recommandations appropriées à la suite d'une vérification ou d'une enquête visant à déterminer la validité d'une plainte.
- Le SPGQ est favorable à la nomination d'un troisième vice-protecteur du citoyen chargé d'exercer les fonctions prévues par la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, ainsi que celles prévues par la future *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* (PL 53).
- Le SPGQ approuve l'idée de confier au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale la responsabilité du traitement des divulgations impliquant le Protecteur du citoyen.
- Le SPGQ estime que l'abolition de la fonction de responsable du suivi des divulgations dans les ministères et organismes est une excellente mesure.
- Le SPGQ se réjouit de la décision selon laquelle l'exercice de représailles constituera dorénavant une violation pouvant entraîner des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Cependant, le SPGQ souhaite formuler quelques recommandations au gouvernement pour améliorer la protection des lanceurs d'alerte :

Recommandation 1 : Le SPGQ juge important de revoir la restriction imposée aux divulgateurs dans la Loi de ne dénoncer publiquement que des actes répréhensibles présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement, en ayant communiqué, au préalable, ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le SPGQ croit qu'il est temps pour le gouvernement de protéger les divulgateurs qui s'adressent aux médias pour dénoncer des gestes et situations répréhensibles contre les représailles. Le journalisme d'enquête rend de grands services à notre démocratie, car il révèle au grand jour des situations insoutenables; il peut ainsi contribuer à les rectifier. La protection des sources journalistiques et des journalistes eux-mêmes devrait constituer une priorité dans une société libre et démocratique.

Recommandation 2 : Le Plan stratégique 2023-2028 du Protecteur du citoyen met en lumière un enjeu de cohabitation entre plusieurs acteurs concernant la divulgation d'actes répréhensibles. Le SPGQ est fermement convaincu qu'un processus de divulgation doit être simple, rapide et doté de mécanismes de suivi rigoureux pour encourager les individus à briser le silence. La clé d'une procédure efficace réside dans la confiance que les divulgateurs potentiels auront dans le système établi. Ne devrions-nous pas nous orienter vers un guichet unique pour les divulgations d'actes répréhensibles dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental?

Recommandation 3 : Le SPGQ soutient les recommandations du Protecteur du citoyen dans son mémoire diffusé en mai 2023 pour renforcer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, notamment :

- les cas graves de mauvaise gestion commis à l'égard d'un organisme public devraient être considérés comme un acte répréhensible au sens de la Loi (R-4);
- l'adoption par les organismes publics de directives internes relevant les avocats et les notaires de leur secret professionnel aux fins des vérifications et des enquêtes menées en vertu de la Loi (R-10);
- le défaut de protéger la confidentialité de l'identité d'une personne ayant effectué une divulgation devrait être considéré comme une infraction pénale (R-13);
- l'obligation pour les dirigeants d'organismes publics d'informer adéquatement les membres de leur personnel relativement à la Loi, de développer une culture éthique qui facilite la divulgation d'actes répréhensibles et de s'assurer que des moyens soient pris pour protéger les divulgateurs des représailles (R-19);
- l'idée de rendre publics les rapports d'enquête fondés, dans une optique d'intérêt public, de transparence et de reddition de compte, tout en protégeant la confidentialité des divulgateurs et des témoins.

Recommandation 4 : Le SPGQ estime qu'une campagne de sensibilisation sur la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* et sur la future *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles* (PL 53) devrait être menée pour provoquer un changement de culture dans les organismes publics. Cette campagne viserait à promouvoir la transparence et à mettre fin au silence, à l'intimidation, à la dissimulation et aux réflexes d'étouffement des plaintes, quelles qu'elles soient.

Recommandation 5 : Le SPGQ est d'avis que les responsables de la gestion de l'éthique des ministères et organismes gouvernementaux devraient être placés sous l'autorité du Protecteur du citoyen ou du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale. Cela garantirait leur indépendance et leur permettrait d'exercer leurs fonctions sans craindre les représailles.